



ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 19/02/2018

**Établissement public industriel et commercial
« TERRE DE HAUT-TOURISME »**

(population : 1 757 habitants)

Compte administratif de 2016

**Articles L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-0008

SAISINE N°17.078-971 L. 1612-14, alinéa 1

SEANCE DU 23 janvier 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE DE LA GUADELOUPE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2012 du conseil municipal de Terre-de-Haut portant création de l'établissement public industriel et commercial de Terre-de-Haut nommé « Terre de Haut-Tourisme » et en adoptant les statuts ;
- VU** la délibération en date du 5 mars 2015 du comité de direction de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, modifiant l'article 8 des statuts de l'EPIC ;
- VU** la délibération en date du 5 juin 2014 du comité de direction de l'EPIC portant nomination de Mme Béatrice PERIOT-GOVINDIN, directrice de l'EPIC ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2017 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET en sa qualité de secrétaire général de la préfecture ;
- VU** la délibération du 12 avril 2017 par laquelle le conseil de direction de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme a adopté le compte administratif de l'établissement ;
- VU** la lettre en date du 8 juin 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 12 juin 2017, par laquelle le préfet de Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2016 de l'établissement ;

VU la lettre en date du 16 août 2017, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité la directrice à présenter ses observations ;

VU les réponses et documents communiqués par l'ordonnateur, président du comité de direction ;

VU les réponses et documents communiqués par le comptable de l'EPIC ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Patrice RAUD, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2016 de l'EPIC « *Terre de Haut-Tourisme* », en raison de son déficit excessif, pour que la chambre constate le déficit réel et, s'il est supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture, par arrêté du 8 février 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 9 février 2017 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 % pour les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans un délai d'un mois à compter de cette saisine* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1612-20 du CGCT, « *[ces] dispositions sont également applicables aux établissements publics intercommunaux* » au nombre desquels figure l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe fait état d'un déficit de 234 926,89 € au budget principal pour 612 950 € de recettes de fonctionnement ; que le préfet considère que « *le déficit est supérieur au seuil réglementaire de 10 % des recettes réelles de fonctionnement* » ; que la saisine du préfet de la Guadeloupe est donc recevable ;

CONSIDERANT que les derniers documents budgétaires transmis par l'ordonnateur, notamment ceux prévus à l'article R. 1612-27 du CGCT, ont été reçus à la chambre le 31 juillet 2017 ; que le délai dont dispose la chambre pour formuler son avis court à compter de cette date ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2016

II. A. Sur la fiabilité et la sincérité des comptes

CONSIDERANT qu'en premier lieu, les dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constituées sous la forme d'établissement public industriel et commercial relèvent des articles R. 133-1 à R. 133-18 du code du tourisme ; que l'article R. 133-3 dispose que la composition du comité de direction de l'office et les modalités de désignation de ses membres sont fixés par délibération du conseil municipal ; que, s'agissant d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial et *nonobstant* les mentions contraires contenues dans les statuts adoptés par le conseil municipal, le directeur est l'ordonnateur de l'établissement ; qu'il lui appartient de préparer le budget et d'assurer le fonctionnement de l'office du tourisme ;

CONSIDERANT que l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ne dispose pas d'inventaire ; que l'état de l'actif ne donne donc pas une image réelle du patrimoine de la collectivité ; que l'actif de biens acquis en 2014, 2015, 2016 ne comporte aucun amortissement réalisé au 31 décembre 2016 ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de recenser les actifs et de mettre l'état de l'actif en conformité avec les dispositions de l'instruction M4 ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire BOFIP-GCP-13-0001 du 30 janvier 2013 dit : « *une fois le compte de gestion sur chiffres approuvé par l'assemblée délibérante, l'ordonnateur [renverra] au comptable la page de signature, signée par lui-même [...], au compte de gestion sur pièces transmis au juge des comptes* » ; que ce document comporte une page de signature vierge ; qu'il convient qu'à l'avenir, le compte de gestion soit rempli et signé par les responsables concernés ;

CONSIDERANT qu'il ressort du compte administratif de 2016 voté que le document ne comporte pas les tableaux prévus à l'annexe IV de l'instruction budgétaire M4 ; que, si aucune information ne devait y figurer, il serait quand même nécessaire de les joindre en apposant les mentions « *Néant* » ; que ces informations contribuent à la fiabilité des comptes et éclairent les membres du conseil de direction et du conseil municipal ; que, par conséquent, l'EPIC doit se mettre en conformité avec l'instruction budgétaire ;

CONSIDERANT que le déficit d'exercice de 2016, de 50 149,60 € ne pouvait pas être affecté par l'assemblée délibérante en recette, au compte 1068 « *Autres réserves* » mais qu'au contraire, son affectation nécessairement en dépense nécessitait l'imputation d'une recette équivalente pour assurer l'équilibre du budget suivant ;

CONSIDERANT qu'à l'examen des liasses de comptes de dépenses et de recettes de l'exercice 2017, la chambre a constaté que le principe de spécialité des comptes n'était pas toujours respecté, des dépenses de communication étant, par exemple, imputées sur un compte de « *Prestations de service* » ; que la bonne affectation des dépenses ou des recettes aux comptes budgétaires prévus permet de mettre en évidence les charges et

produits par nature ; que, par conséquence, il convient de respecter l'affectation des dépenses et des recettes prévue par l'instruction budgétaire ;

CONSIDERANT, en dernier lieu, que la commune de Terre-de-Haut a passé, par appel d'offres ouvert, un marché de fourniture d'un bateau pour le transport de passagers publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 23 octobre 2012 ; que l'acte d'engagement a été signé le 24 janvier 2013 avec le candidat retenu pour un coût TTC de 1 357 929,60 €;

CONSIDERANT que la demande de francisation dudit navire de commerce construit en Guadeloupe, nommé « *BEATRIX* », a été établie par M. Louis MOLINIÉ pour la commune de Terre-de-Haut, et déposée à la direction générale des douanes et droits indirects le 14 novembre 2014 par M. Hervé BONBON, mandataire ; que l'acte de francisation EV13406320 a été délivré le 14 novembre 2014 ; que l'acte indique que le propriétaire est la commune de Terre-de-Haut et l'armateur l'EPIC Terre de Haut-Tourisme en vertu d'une convention, signée le 1^{er} août 2014, entre la commune de Terre-de-Haut et l'EPIC ;

CONSIDERANT que ce projet a coûté 1 487 044,60 €TTC dont 65 % ont été financés par la commune de Terre-de-Haut et le reste par la communauté d'agglomération Sud-Basse Terre (CASBT) devenue communauté d'agglomération Grand Sud-Caraïbes (CAGSC) ; qu'ainsi, le propriétaire dudit navire est la commune de Terre-de-Haut ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la CASBT est devenue l'autorité organisatrice du transport sur l'ensemble du territoire communautaire ; qu'en application des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume les obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assume le renouvellement des biens mobiliers. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.* » ; qu'ainsi, la CASBT assume les obligations du propriétaire du navire « *BEATRIX* » ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5216-7 et L. 5215-27 du CGCT, par convention, signée le 18 février 2014, entre la CASBT et la commune de Terre-de-Haut, la CASBT confie, par convention de gestion, « *l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au service maritime de la commune à titre gratuit* » ; que « *la commune assure donc la gestion du service, à ses risques et périls. La commune conservera par devers elle les éventuels bénéfices d'exploitation ou assumera, seule, un éventuel déficit d'exploitation* » ; que cette convention s'applique jusqu'au 31 décembre 2014 ; que « *toute cession partielle ou totale de l'exploitation, tout changement d'exploitant, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil communautaire* » ;

CONSIDERANT que, sur le fondement d'une convention signée avec l'EPIC Terre de Haut-Tourisme le 1^{er} août 2014 et applicable jusqu'au 31 décembre 2014, la commune de Terre-de-Haut a délégué, sous la forme d'une mise à disposition, « *la gestion et l'entretien de l'équipement [du navire] aux risques et périls de l'EPIC qui se rémunérera sur les bénéfices d'exploitation et assumera seul un éventuel déficit* » ; que cette convention a été renouvelée le 1^{er} janvier 2015 pour un an ; que la CASBT n'a pas signé ces deux conventions ; que, par conséquent, la CASBT, autorité organisatrice du transport sur l'ensemble du territoire communautaire n'a pas confié, elle-même, la gestion de l'équipement à l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ; que, dès lors, les prestations et le

service mis en œuvre par l'EPIC Terre de Haut-Tourisme sont sans fondement légal depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de la CAGSC ou de convention conclue avec cette collectivité, la gestion du navire « *BEATRIX* » ne peut pas être assurée par l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ; que par conséquent, l'entretien et les réparations dudit navire ne relèvent pas de la compétence de l'EPIC, ni de la commune de Terre-de-Haut mais de la CAGSC ; qu'à ce jour, ce bien n'est amorti ni par l'EPIC, ni par la commune de Terre-de-Haut, ni par la communauté d'agglomération Grand Sud-Caraïbes ;

II. B. Sur le déficit apparent du compte administratif voté

CONSIDERANT que le conseil de direction de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme, lors de sa séance du 12 avril 2017, a arrêté le compte administratif du budget unique de l'EPIC pour l'exercice 2016 avec un résultat global de clôture déficitaire de 234 926,89 € déterminé comme il suit :

Tableau n°1 : Compte administratif de 2016 voté (en euros)

Section d'exploitation					
	Réalisé	Rattachements	Total hors restes à réaliser	Restes à réaliser	Total
Recettes	418 223,01	194 727,00	612 950,01	0,00	612 950,01
Dépenses	818 763,07	0,00	818 763,07	0,00	818 763,07
Résultat de l'exercice	- 400 540,06	- 194 727,00	- 205 813,06	0,00	- 205 813,06
Report n-1	43 920,70		43 920,70		43 920,70
Résultat cumulé	- 356 619,36	194 727,00	- 161 892,36	0,00	- 161 892,36
Section d'investissement					
	Réalisé	Rattachements	Total hors restes à réaliser	Restes à réaliser	Total
Recettes	36 366,38		36 366,38	0,00	36 366,38
Dépenses	84 511,62		84 511,62	0,00	84 511,62
Résultat de l'exercice	- 48 145,24		- 48 145,24	0,00	- 48 145,24
Déficit n-1	- 24 889,29		- 24 889,29		- 24 889,29
Résultat cumulé	- 73 034,53		- 73 034,53	0,00	- 73 034,53
Résultat global de clôture	- 429 653,89	194 727,00	- 234 926,89	0,00	- 234 926,89

Source : compte administratif de 2016 voté

II. C. Sur le déficit réel du compte administratif voté

CONSIDERANT que le compte de gestion et le compte administratif de 2016 du budget de l'EPIC sont en concordance ; que la reprise des résultats antérieurs au compte administratif de 2016 n'appelle pas d'observation particulière ;

II. C. 1. Sur la sincérité des restes à réaliser

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT, il y a lieu de vérifier la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses avant de déterminer le niveau du déficit d'exécution ; que cette vérification porte essentiellement sur le rattachement de charges et de produits et sur le niveau des restes à réaliser en recettes et en dépenses, conduisant, le cas échéant, à corriger le résultat ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT, que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget de l'établissement de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT, s'agissant des engagements pluriannuels, qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2311-2 du CGCT, l'assemblée délibérante détermine la répartition des dépenses d'investissement par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face ; qu'aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article L. 2311-3 du même code, « *Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements* » ; que les opérations pour lesquelles aucune délibération ne précise ces éléments doivent être inscrites en totalité, en dépense et en recette, malgré leur étalement sur plusieurs années ;

En produits d'exploitation

CONSIDERANT qu'une subvention d'exploitation à recevoir, de 194 727,00 € a été rattachée par l'établissement à l'exercice 2016 mais sans justificatif associé à cette écriture ; que, par ailleurs, l'établissement a contrepassé l'annulation des rattachements de l'exercice 2015 sans qu'aucun titre de recettes n'ait pu être émis au compte administratif de 2016 ; qu'ainsi, le rattachement de cette recette de l'exercice 2015 à l'exercice 2016 n'est pas justifié et doit être rejeté ; qu'ainsi, le chapitre 74 « *Subvention d'exploitation* » est réduit de 194 727 €;

CONSIDERANT que l'établissement perçoit en régie les recettes liées à l'exploitation du navire « *BEATRIX* » ; que les résidents saintois bénéficient d'un tarif réduit d'aller et retour entre Terre-de-Haut et le quai de Trois-Rivières en Basse-Terre ; que ce tarif modulé établi, au 2 septembre 2014, à 9 € pour les adultes et à 20 € pour les touristes, était partiellement compensé par une aide régionale ; que, depuis janvier 2015, aucun titre n'a été émis pour récupérer cette aide ; qu'en extrapolant les 73 600 € de subvention

d'exploitation titrée de août à décembre 2014, peuvent être inscrits en restes à réaliser au chapitre 75 « *Autres produits de gestion de courante* » 176 640 € pour 2015 et 176 640 € pour 2016, soit, au total, 353 280 €;

CONSIDERANT que la taxe de séjour, forfaitaire, est une recette émise par l'EPIC ; que les taxes de séjour n'ont pas été titrées depuis la fin de l'année 2015 ; qu'eu égard aux facturations passées, la chambre évalue le solde de l'année 2015 à 10 000 € et celui de 2016, en année pleine, à 60 000 €; qu'ainsi, il y a lieu d'émettre les titres et de relever le chapitre 75 « *Autres produits de gestion* » de 70 000 €;

CONSIDERANT que la section d'exploitation est relevée en recettes de 228 553 €; qu'ainsi, le montant total des restes à réaliser en recettes de fonctionnement s'élève à 841 503,01 €;

En charges d'exploitation

CONSIDERANT que l'EPIC n'a pas inscrit de dépense en reste à réaliser ; que néanmoins, s'agissant d'un établissement industriel et commercial, il utilise les locaux mis à disposition par la commune sans qu'une convention de mise à disposition à titre onéreux, s'agissant d'un EPIC, n'ait été mise en œuvre ; que l'EPIC supporte le loyer de l'accueil de Trois-Rivières ; qu'ainsi, pour les bureaux de Terre-de-Haut, propriété de la commune, il convient de relever le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » de 20 000 € correspondant à un loyer annuel de bureaux de 150 m² à Terre-de-Haut ;

CONSIDERANT que des dépenses engagées en 2016 ont été mandatées en 2017 pour un montant de total de 1 550 € (loyer de Trois-Rivières et achat de 2 000 litres de fioul) ; que ces dépenses auraient dû être rattachées à l'exercice 2016 ; que le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est relevé de 1 550 €; qu'ainsi, au total, ledit chapitre est relevé de 21 550 €;

CONSIDERANT que, par ailleurs, la commune de Terre-de-Haut paie un agent d'accueil « *office du tourisme* » titulaire, affecté à l'EPIC ; qu'aucune convention de mise à disposition n'a été signée ; que le traitement de cet agent doit être remboursé par l'EPIC pour l'année 2016 ; qu'il convient par conséquent, de relever le chapitre 012 « *Charges de gestion de personnel* » de 20 000 €;

CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2016, actualisé au 9 janvier 2018, présente un solde débiteur de 2 915,50 €; que ces créances douteuses de 2013 et 2014 sont susceptibles de ne pas être recouvrées ; qu'il est nécessaire de doter le compte 68174 « *Dotation au compte de provision des créances irrécouvrables* » de 2 915,50 €;

CONSIDERANT que la section d'exploitation est relevée en dépenses de 44 465,50 €; qu'ainsi, le montant total des restes à réaliser en charges de fonctionnement s'élève à 863 228,57 €;

En section d'investissement

CONSIDERANT qu'eu égard au volume des investissements, l'absence de restes à réaliser en section d'investissement n'appelle pas d'observation particulière ;

II. C. 2. Sur les corrections apportées par la chambre

CONSIDERANT qu'après vérification de la sincérité des inscriptions des recettes et des dépenses, notamment des rattachements et des restes à réaliser, l'arrêté des comptes de l'établissement se présente comme il suit :

Tableau n°2 : Compte administratif de 2016 corrigé par la chambre (en euros)

Section d'exploitation						
	Réalisé, y compris rattachements	Restes à réaliser	Total	Corrections CRC	RAR corrigés (CRC)	Total
Recettes	612 950,01	0,00	612 950,01	228 553,00	228 553,00	841 503,01
Dépenses	818 763,07	0,00	818 763,07	44 465,50	44 465,50	863 228,57
Résultat de l'exercice	- 205 813,06	0,00	- 205 813,06	184 087,50	184 087,50	- 21 725,56
Report n-1	43 920,70		43 920,70			43 920,70
Résultat cumulé	- 161 892,36	0,00	- 161 892,36	184 087,50	184 087,50	22 195,14
Section d'investissement						
	Réalisé, y compris rattachements	Restes à réaliser	Total avant corrections	Corrections CRC	RAR corrigés (CRC)	Total
Recettes	36 366,38	0,00	36 366,38	0,00	0,00	36 366,38
Dépenses	84 511,62	0,00	84 511,62	0,00	0,00	84 511,62
Résultat de l'exercice	- 48 145,24	0,00	- 48 145,24	0,00	0,00	- 48 145,24
Déficit n-1	- 24 889,29		- 24 889,29			- 24 889,29
Résultat cumulé	- 73 034,53	0,00	- 73 034,53	0,00	0,00	- 73 034,53
Résultat global de clôture	- 234 926,69	0,00	- 234 926,69	184 087,50	184 087,50	- 50 839,39

Source : compte administratif 2016, compte de gestion 2016, CRC

CONSIDERANT que la chambre arrête le compte administratif de 2016 avec un excédent cumulé de 22 195,14 € en section d'exploitation et un déficit de 73 034,53 € en section d'investissement ; que le déficit cumulé s'établit à 50 839,39 €, soit 6,04 % des recettes réelles de fonctionnement, proportion inférieure à 10 % des recettes réelles de fonctionnement qui s'élèvent à 841 503,01 €;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), au sujet du compte administratif de 2016 de l'EPIC « *Terre de Haut-Tourisme* » ;

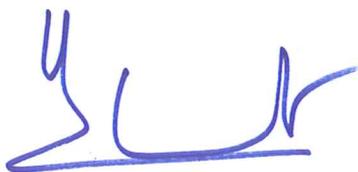
- 2) **CONSTATE** qu'après corrections, le compte administratif de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme présente un déficit global de 50 839,39 €, représentant 6,04 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux étant inférieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT, il n'y a pas lieu pour la chambre de proposer de mesure de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 4) **RAPPELLE**, qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 5) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 6) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet, au président du comité de direction et au directeur de l'EPIC Terre de Haut-Tourisme ;

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 23 janvier 2018.

Présents :

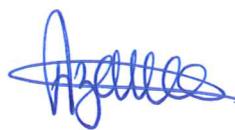
- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- MM. Patrick PLANTARD et Christian PAPOUSSAMY, premiers conseillers,
- M. Patrice RAUD, premier conseiller, rapporteur.

Le président de chambre,
président de séance,



Yves COLCOMBET

La greffière de séance,



Martine AZARES